

## ANKYLOSTOMASIE

*Arrêté royal du 15 juillet 1906.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier ;  
Vu la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ;  
Vu Notre arrêté du 7 août 1900 ;  
Vu les rapports présentés par les Comités d'enquête de Charleroi et de Mons sur l'ankylostomiasie dans les charbonnages de leur ressort ;  
Vu Notre arrêté du 24 octobre 1904, déterminant les mesures à prendre pour combattre l'ankylostomiasie dans les mines de houille de la province de Liège ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures prescrites aux mines de houille de la province de Liège par l'arrêté susvisé du 24 octobre 1904 (1) sont rendues applicables aux mines de houille de la province de Hainaut.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 juillet 1906.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

FRANCOTTE.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*. t. IX, 1<sup>er</sup> liv., p. 1377.

COMITÉ D'ENQUÊTE

SUR

## L'ANKYLOSTOMASIE

DANS LA PROVINCE DE LIÈGE

Note adressée à M. le Ministre de l'Industrie  
et du Travail

Liège, le 25 juillet 1906.

*Monsieur le Ministre,*

Notre Comité d'enquête, dans une note qu'il avait l'honneur de vous présenter en décembre 1904, vous donnait un exposé de la situation des charbonnages de la province au point de vue de l'ankylostomiasie. A cette époque déjà, plusieurs Directeurs d'exploitation, devant les obligations que les dispositions légales nouvelles pouvaient leur imposer, avaient énergiquement entrepris la lutte.

Malheureusement, nous le disions, les efforts n'étaient pas assez généralisés ni systématisés pour faire espérer immédiatement un résultat décisif. Aussi continuions-nous sans relâche à diriger nos travaux, nos enquêtes et notre propagande vers l'organisation systématique de toutes les mesures que nous préconisions. Aujourd'hui, nous pouvons constater que l'entente entre les autorités, les exploitants et les ouvriers qui était dans nos aspirations depuis si longtemps, est un fait accompli et que la coordination des efforts qui doit entraîner le succès est presque parfaite.

La situation s'était déjà singulièrement modifiée lorsque vous nous adressâtes, Monsieur le Ministre, votre dépêche du 8 août.

En suite de cette dépêche, notre Comité décida de procéder sans tarder à de nouvelles enquêtes dans tous les sièges de charbonnages, sans en excepter ceux des plateaux de Herve.

¶ Dans nos visites, ainsi que nous le fimes antérieurement, nous avons réclamé l'obligeant concours de l'Ingénieur principal des mines de chacun des arrondissements miniers de Liège: MM. Daubresse, Delbrouck et V. Firket, délégués par M. l'Inspecteur général Libert, qui venait de remplacer dans notre Comité le regretté Ad. Firket, et qui nous apportait le précieux concours de sa compétence et de son expérience.

Les indications d'un questionnaire que nous avons rédigé nous servaient de guide(1). Elles nous permettaient de nous rendre compte des travaux entrepris par les Directeurs, de constater, pièces à l'appui, la situation spéciale du charbonnage, de déterminer la place qui devait lui être attribuée en vertu du règlement qui venait d'être édicté.

Nous nous documentons tout particulièrement sur le point de savoir si l'on avait mis en pratique les mesures qu'à juste titre nous considérons comme étant les plus essentielles dans la lutte contre l'ankylostomiasis, mesures qui, si elles ne se trouvent pas explicitement inscrites dans l'arrêté royal du 24 octobre 1904 en sont une conséquence économique :

- 1° A-t-on pratiqué une ou plusieurs révisions de tout le personnel du fond ? Combien d'ouvriers ont-ils été trouvés porteurs du ver ?
- 2° A-t-on soigné de façon méthodique tous les ouvriers malades ? Combien ont-ils été guéris ?
- 3° Exige-t-on un certificat d'entrée pour les nouveaux ouvriers ?
- 4° L'authenticité de provenance des selles est-elle exigée ?
- 5° Existe-t-il des baquets au fond de la mine ?

En peu de temps nous avons fait enquête dans bon nombre de charbonnages et tout en notant ce qui avait été réalisé, nous cherchions à orienter la lutte dans le sens des révisions, des cures et des certificats d'entrée, les révisions dépistant tous les porteurs du ver, les cures les guérissant, les certificats d'entrée élevant une barrière contre l'entrée des malades dans la mine.

Les constatations que nous avons faites à la date du 9 décembre, nous engageaient à vous envoyer une note dans laquelle nous vous signalions le mouvement intense qui s'accroissait de plus en plus dans notre province, et nous ajoutions :

« Nous nous demandons, maintenant que la lutte est engagée dans une phase décisive pour nos charbonnages, si un classement fait en

(1) Ce questionnaire est reproduit en annexe.

» ce moment et imposant de par l'arrêté royal les obligations des  
 » baquets, etc., favoriserait la bonne réussite du but que nous pour-  
 » suivons, et si même ce classement ne viendrait pas à l'encontre des  
 » résultats que nous sommes sur le point d'obtenir. Nous nous  
 » demandons si des sociétés, s'en tenant aux termes de l'arrêté  
 » royal, ne se contenteraient pas d'établir des tinettes au fond de la  
 » mine, délaissant les autres armes si puissantes et si nécessaires :  
 » examens des nouveaux ouvriers, révisions, cures méthodiques, et  
 » abandonnant aussi peut être les institutions philanthropiques  
 » actuelles pour la cure des porteurs du ver, alors que nous atta-  
 » chons à toutes ces mesures, qui ne sont inscrites que virtuellement  
 » dans le texte de la réglementation, une importance capitale.

» Si Monsieur le Ministre approuvait cette manière de voir,  
 » considérant que déjà les charbonnages qui ont pris toutes les  
 » mesures et ceux qui ont installé des tinettes sont hors de cause,  
 » voudrait-il faire usage de l'article 10 de l'arrêté royal en faveur des  
 » sociétés qui ont entrepris scientifiquement la lutte, entraînées par  
 » l'exemple, la propagande active et le désir de se soustraire aux  
 » obligations de la réglementation ? En différant de quelque temps  
 » encore le classement, l'arrêté royal n'en conserverait pas moins  
 » toute sa force; il pourrait être rendu applicable dès que vous le  
 » jugerez utile pour les charbonnages qui ne voudraient s'imposer  
 » aucune des mesures de défense, ou bien encore dans le cas où,  
 » contre toute attente, une nouvelle offensive de la maladie se  
 » produisait en quelque point de la province. »

Votre dépêche du 8 août 1905 nous annonçait que vous adoptiez notre manière de voir. Cependant, si dans notre pensée, il était désirable, au point de vue du succès de la lutte, de ne pas décourager les efforts que MM. les Directeurs et que les ouvriers réalisaient volontairement en rendant obligatoires les dispositions de l'arrêté royal, il était opportun aussi de compléter, sans tarder, le travail général en voie d'exécution, de peser de tous nos conseils sur les bonnes dispositions de MM. les Directeurs et d'engager sous la pression de l'application éventuelle de l'arrêté royal, tous les charbonnages de notre région à compléter la révision totale du personnel du fond.

Nous rendons un hommage sincère à la bonne volonté de MM. les Directeurs et de leur personnel ouvrier; tous nous ont suivi largement dans la voie que nous leur traçons. En continuant à procéder comme nous le faisons, le Comité devait en un temps très court,

être fixé sur la topographie actuelle et sur la marche de l'endémie; d'autre part, on dépistait et on faisait soigner tous les cas d'ankylostomiasie qui avaient échappé aux investigations antérieures. Cette revision totale des ouvriers du fond de tous les sièges du bassin à notre avis s'imposait. Depuis longtemps elle était dans nos vœux. En effet lors de la première enquête générale, les examens n'avaient porté que sur un certain pourcentage d'ouvriers, 15 à 20 %. Mieux armés maintenant et instruits par l'expérience, nous voulions, en procédant à une nouvelle revision totale, arriver à une certitude absolue. Nous voulions aussi ajouter une modification dont nous reconnaissons la nécessité. C'était assurer l'authenticité de la provenance des déjections. Nous pouvions l'obtenir, maintenant que l'éducation du mineur était faite, et en effet nous l'avons obtenue soit en envoyant les ouvriers au Dispensaire du mineur, ou bien, à cause de l'encombrement qui se produisait à cet établissement, en faisant installer, d'après les indications du Dispensaire du mineur, aux sièges des charbonnages, des stations d'échantillonnage, d'où les produits recueillis étaient dirigés, pour être examinés, vers le Dispensaire du mineur ou vers les dispensaires des charbonnages.

Nous avons également conseillé la même procédure pour le certificat à délivrer aux ouvriers pour l'embauchage et jamais ces mesures n'ont soulevé de plaintes dans les populations ouvrières.

Ces mesures ayant été généralisées à tous les charbonnages et les examens ayant porté sur tout le personnel du fond, on découvrit dans les mines du pays de Herve, précédemment considérées comme indemnes, un certain nombre de porteurs de vers.

Un fait dont l'importance n'échappera à personne et qui nous fut indiqué par M. l'Inspecteur général Libert, pourrait nous donner l'explication du développement de l'ankylostomiasie dans certaines mines, où les conditions générales paraissent dès l'abord n'être pas favorables au développement des larves. C'est que dans certains charbonnages, par suite de l'établissement de tuyauteries d'amenée de vapeurs aux milieux souterrains, dans le puits d'extraction, il peut se produire un certain échauffement de la colonne d'air pénétrant dans les travaux et passant dans les galeries principales du transport. Quelles que soient donc les conditions générales des mines au point de vue de la ventilation, de la température et de l'humidité, il nous paraît qu'il doit exister bien peu de charbonnages qui ne peuvent présenter tout au moins dans une certaine partie, dans une galerie plus ou moins longue par exemple, des endroits où la transformation des

œufs ne puisse s'effectuer et où par conséquent un certain nombre d'ouvriers ne soient susceptibles de s'infecter.

Quand on considère la célérité, le zèle et l'entrain avec lesquels la revision générale dans le bassin de Liège s'accomplit, quand on voit combien les ouvriers eux-mêmes mettent de bonne volonté pour faciliter cette tâche ardue, on ne peut s'empêcher de penser aux difficultés que l'on rencontra au début de la lutte pour recueillir les déjections. Aujourd'hui cela ne se présente plus et si le fait prouve l'heureuse influence de l'arrêté royal du 24 octobre 1904, il démontre aussi combien l'éducation des mineurs s'est modifiée, combien aussi, disons-le, la mentalité des Directeurs s'est transformée, combien ils ont changé leur manière de voir en ce qui concerne l'importance considérable et la nécessité absolue d'une lutte à outrance et la possibilité d'arriver à réaliser un ensemble de mesures qui au début paraissait insurmontable.

Actuellement nous avons fait enquête dans tous les charbonnages et nous avons obtenu de MM. les Directeurs l'application de nombreuses mesures de prophylaxie.

Les charbonnages suivants ont pratiqué la revision complète avec authenticité des selles, ont soigné et guéri tous les porteurs de vers et exigent le certificat médical d'embauchage avec authenticité des selles :

Horloz, 2 sièges; Corbeau; Concorde, 2 sièges; Marihaye, 5 sièges; Nouvelle-Montagne, 3 sièges; Bois-d'Avroy, 4 sièges; Ans; La Haye, 2 sièges; Abhooz, 2 sièges; Bonne-Espérance et Batterie, 3 sièges; Belle-Vue et Bien-Venue; Petite-Bacnure; Grande-Bacnure; Ougrée; Biequet-Gorée; Fond-Piquetté; Cowette-Ruffin; Wérister; Lonette; Wandre; Bois de Micheroux, soit 21 charbonnages et 36 sièges.

Dans 12 charbonnages, comprenant 28 sièges, la revision est faite, le certificat d'embauchage est exigé et la cure est en train de s'achever. Ce sont: Kessales-Artistes, 4 sièges; Six-Bonniers; Espérance et Bonne-Fortune, 3 sièges; Patience et Beaujone, 3 sièges; Bonne-Fin, 3 sièges; Cockerill, 3 sièges; Est de Liège, 2 sièges; Crahay, 3 sièges; Herve-Wergifosse, 2 sièges; Minerie; Nord de Flémalle; Hasard, 2 sièges.

Deux charbonnages, Gosson, 2 sièges, et l'Arbre Saint-Michel, font la revision et exigent le certificat d'embauchage, en même temps qu'ils sont en train de faire la cure de leurs malades.

Au total donc la revision de la plupart des charbonnages est

effectuée ou elle est en train de se parachever pour quelques-uns. La cure des ouvriers porteurs du ver est faite déjà dans bon nombre d'exploitations; elle se fait ou se fera incessamment dans les autres. Le certificat d'entrée est exigé dans tous les charbonnages, sauf de très rares exceptions. L'authenticité de provenance des selles est assurée; des baquets sont installés au fond de plusieurs exploitations, bien qu'en même temps les Directeurs se soumettent aux autres mesures de préservation.

Les charbonnages où nous en trouvons sont: Gosson, Bonnier, Kessales, Nouvelle-Montagne, Halbosart, Arbre-Saint-Michel, Angleur, Espérance et Bonne-Fortune, Bonne-Fin, Belle-Vue et Bien-Venue, Petite-Bacnure, Six-Bonniers, Cockerill, Nord de Flémalle.

Des latrines sont établies à la surface, mais pas en proportion des ouvriers du fond.

Des bains-douches sont établis en grand nombre, avec un confort qui invite les travailleurs à s'en servir. Il en existe à Gosson, n° 1, aux sièges Kessales et Xhorré de Kessales, au siège Flémalle de Marihaye, à l'Arbre-Saint-Michel, aux deux sièges de La Haye, au siège Bois d'Avroy de Bois d'Avroy, à Espérance et Bonne-Fortune, aux sièges Sainte-Marguerite et Aumônier de Bonne-Fin, à Belle-Vue et Bien-Venue, à Cockerill, au Hasard, au siège l'Espérance du Charbonnage de Bonne-Espérance et Batterie. D'autres installations sont en préparation.

Outre le Dispensaire du mineur, qui s'est considérablement agrandi, plusieurs charbonnages ont établi des dispensaires ou des stations d'échantillonnage, desservis par un médecin; ce sont: Kessales, Nouvelle-Montagne, Espérance et Bonne-Fortune, Cockerill, Hasard, Bois de Micheroux, Biquet-Gorée, Wérister, Fond-Piquette, Quatre-Jean, Lonette, Patience et Beaujone, Crahay, Cowette-Rufin, La Haye, Concorde, Bois d'Avroy, Horloz et Bonne-Fin, etc.

Nous l'avons déjà dit, les « malades » ont disparu depuis longtemps. Le nombre des porteurs de vers a diminué dans des proportions notables. Cette modification importante, objectif de la lutte, ne doit pas nous surprendre si l'on considère le grand nombre d'ouvriers qui ont subi la cure depuis quelques années.

Joignez à cela l'obligation du certificat d'entrée constatant que l'ouvrier est indemne, puis diverses heureuses modifications dans plusieurs charbonnages, relatives à l'aération, l'entretien des chantiers, la propreté des voies, l'établissement des bains-douches, les

tinettes du fond, puis enfin les précautions personnelles que l'ouvrier prend, et l'on se rendra compte des raisons de l'amélioration survenue dans l'état sanitaire de nos charbonnages.

Notre Comité s'est occupé en outre de faire rechercher parmi les mineurs, rappelés à l'armée pour l'incorporation définitive ou temporaire, les porteurs du ver qui auraient échappé au filtrage, c'est-à-dire aux revisions pratiquées dans les charbonnages, et n'auraient pas subi de traitement. Votre honorable collègue, M. le Ministre de la Guerre a bien voulu vous informer de l'accueil favorable qu'il avait accordé à la demande que vous lui aviez faite dans ce sens, sur l'initiative de notre Comité. Enfin, ce dernier étudie en ce moment encore l'influence que le sel marin, employé dans les mines, suivant les indications du D<sup>r</sup> Manouvrier, de Valenciennes, pourrait avoir sur le développement des œufs et des larves d'ankylostomes.

Si nous avons obtenu des résultats remarquables, nous devons cependant maintenir les positions acquises et nous tenir sur une défensive armée, en demandant que MM. les Directeurs n'abandonnent pas les mesures en œuvre actuellement. Les abandonner serait s'exposer à voir se produire un retour offensif de l'endémie.

Nous ne nous dissimulons même pas que quand la revision actuelle sera terminée, que les cures seront effectuées, il sera nécessaire de faire encore appel à la bonne volonté, aux sacrifices et au dévouement de tous; une revision nouvelle s'imposera encore, avec cure de ceux que l'on trouvera porteurs du ver. Mais combien ce travail sera facilité, si l'on a soin de continuer d'exiger le certificat d'entrée qui deviendra alors la mesure capitale.

En vous transmettant la présente note, nous avons l'honneur de vous informer que dans quelque temps nous vous ferons parvenir un rapport détaillé sur l'ensemble de nos travaux et les enseignements que nous en avons retenus.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération la plus distinguée.

POUR LE COMITÉ :

*Le Secrétaire,*  
D<sup>r</sup> DELBASTAILLE.

*Le Président,*  
D<sup>r</sup> BARBIER.

Comité d'enquête  
SUR  
L'ANKYLOSTOMASIE  
DANS LA  
Province de Liège

—0—  
**RAPPORT**

*concernant le Charbonnage de :*

*Siège de :*

*Visite faite par M :*

*Le*

190 .

- 1) Nombre d'ouvriers occupés au fond en 1902 et en 1905.  
Nombre d'ouvriers occupés à la surface en 1902 et 1905.
- 2) Des modifications ont-elles été apportées dans le régime de la mine, ayant influencé :  
L'état de sécheresse ou d'humidité,  
Les flaques,  
La température,  
La ventilation,  
Les boues et les matières fécales ?  
Y a-t-il eu d'autres travaux d'amélioration ?  
Les échanges d'ouvriers sont-ils restés les mêmes ?  
Quelles proportions ?
- 3) Depuis 1902 et à quelle époque a-t-on pris des mesures contre l'ankylostomiasie ?  
A-t-on fait défense de déposer les déjections dans les travaux souterrains ?  
Par un règlement ?  
Par des conseils ?  
A-t-on imposé des amendes ?
- 4) A-t-on installé des W. C. à la surface ?  
Leur nombre.  
Leur système.  
Leur emplacement.  
Les utilise-t-on.

- 5) A-t-on installé des baquets au fond ?  
Leur modèle (composition — fermeture)  
Leur nombre.  
Leur emplacement.  
Les utilise-t-on.  
La distance à parcourir pour y atteindre.  
A-t-on un personnel spécial ?  
Comment se fait le nettoyage, la désinfection ?  
Que deviennent les matières fécales recueillies ?  
Y a-t-il eu des plaintes, etc.
- 6) A-t-on installé des baignoires ?  
Leur système.  
Leur nombre.  
Leur utilisation — en quelle proportion.
- 7) Distribue-t-on de l'eau potable aux ouvriers qui descendent dans la mine ?
- 8) Le charbonnage exige-t-il pour l'admission des nouveaux ouvriers un certificat constatant que l'ouvrier est indemne ?  
Ce certificat est-il exigé pour les ouvriers venant de charbonnages réputés indemnes ?  
Des ouvriers ont-ils dû chômer pour se procurer ce certificat ?  
Plaintes ?  
Par qui doit être délivré ce certificat ?  
Que deviennent les entrants trouvés porteurs du ver ?  
Aux frais de qui sont-ils soignés :  
1° Quand ils quittent librement le charbonnage ?  
2° Quand ils sont congédiés ?
- 9) A-t-on pratiqué la revision des ouvriers du fond ?  
A quelle époque remontent le début et la fin de ce travail ?  
A-t-elle été faite plusieurs fois ?  
A quelles époques ?  
Quels sont les résultats de ces revisions ?  
Combien d'examinés ? Combien de porteurs du ver à chaque revision ?

- 10) Lors de ces revisions tous les porteurs du ver ont-ils été soignés ?  
 Ou bien en a-t-on soigné seulement un certain nombre ?  
 Où sont soignés les ouvriers :  
 Au Dispensaire du charbonnage ?  
 Id. du mineur ?  
 Aux hôpitaux ?  
 A domicile ?  
 Résultats des traitements :  
 Examen :  
 Porteurs du ver :  
 Traités :  
 Guéris :  
 Trouve-t-on encore de grands malades ?  
 Situation actuelle du siège.  
 Quelle que soit la classe attribuée au siège du charbonnage, compte-t-on maintenir certaines mesures : tinettes au fond, examen des entrants, revision, traitement méthodique ?
- Conclusions.
- Observations.

## SERVICE DES EXPLOSIFS

### Modifications au règlement du 29 octobre 1894 sur les explosifs.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Revu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant réglementation générale sur les explosifs, et notamment les articles 115, 119, 137, 141, 142, 146, 166, 167, 173 à 191, 277, 296, 312 et 343;

Revu également les arrêtés modificatifs du 28 janvier 1895, du 30 septembre 1895, du 18 décembre 1896, du 25 octobre 1897 et du 9 octobre 1903;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. -- L'alinéa 1° de l'article 115 est modifié comme il suit :

Le poids brut de chaque colis ne pourra dépasser 35 kilogrammes s'il s'agit de poudres de commerce intérieur, ni 65 kilogrammes s'il s'agit de poudres destinées à l'exportation.

ART. 2. -- Ledit article 115 est complété par la disposition suivante :

Les liens en fer qui serviraient à renforcer les caisses devront être étamés ou galvanisés.